



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prévention des risques

ARRETE PREF/D2//2011 N° 114 du 6 JUN 2011

Complétant les dispositions de l'arrêté n° 1328 du 21 mai 2007 relatif à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles située sur la commune de Magny-Vernois suite à un ensemble de modifications d'installations.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512.31 et R 512.33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 autorisant la société Faurecia Sièges d'Automobiles à exploiter un ensemble d'installations classées sur la commune de Magny-Vernois ;
- VU la déclaration de modification d'installations du 21 décembre 2009 du directeur de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles par laquelle il souhaite revoir la répartition, en tonnage, de ses stockages de MDI et augmenter son stockage de produits finis de matières plastiques ;
- VU la déclaration de modification d'installations du 21 septembre 2010 du directeur de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles par laquelle il :
- souhaite créer un atelier de travail du cuir en lieu et place des activités de production d'accoudoirs et de stockages de mousses de polyuréthane précédemment exercées dans le bâtiment I
 - indique procéder à l'arrêt de l'unité D3 de fabrication de sièges
- VU la réduction d'émissions de COV liée à ces arrêts d'unités et aux améliorations techniques apportées sur les autres installations du site ;
- VU le plan de gestion des solvants de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles ;
- VU l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 7 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée nécessite des prescriptions complémentaires en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société FAURECIA Sièges d'Automobiles, dont le siège social est situé 2 rue Hennape - 92735 NANTERRE Cedex, est tenue, suite à la modification de ses installations, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 4.1. Caractéristiques de l'établissement »

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de produits en mousse polyuréthane destinés à l'industrie automobile. La gamme des produits est composée de sièges (dossiers, coussins) et d'appuis-tête.

Il est constitué par :

- *Des zones de stockage*
 - *Les liquides en vrac sont stockés dans des citernes à l'intérieur des bâtiments :*
 - *au bâtiment I : 2 cuves de MDI et 2 cuves de polyols,*
 - *au bâtiment L : 6 cuves de MDI, 2 cuves de TDI et 11 cuves de polyols.*
 - *Divers produits chimiques (agent démoulant, activateur) sont stockés en fûts dans un local du bâtiment L, dans le local des liquides en vrac du bâtiment I et au bâtiment C, la colle et les solvants de nettoyage sont stockés dans des armoires spécifiques à l'extérieur des bâtiments.*
 - *Les matières premières solides (tissus, foams, toiles, inserts métalliques et plastiques, emballages) sont stockées dans les bâtiments référencés H et N.*
 - *Stockage de coiffes: bâtiment K et L*
 - *Les produits finis au nord du bâtiment K, au nord du bâtiment L et au sud du bâtiment I.*
- *Des zones de production*
 - *Fabrication de mousse par injection « in situ » localisée :*
 - *dans le bâtiment I : une ligne de production d'appuis-tête, une ligne de production de dormants, un d'atelier de travail du cuir.*

- dans le bâtiment L : deux lignes de production de sièges nommées également gros In Situ .
 - Fabrication de mousses froides installées :
 - dans le bâtiment K, trois lignes de production de sièges,
 - Ensemble d'installations de coupe, couture, collage, servant au garnissage des produits répartis dans les bâtiments I et L
- Des zones de Recherche & Développement et Prototypes
- R&D dans le bâtiment C et une antenne dans le bâtiment H,
 - Prototypes dans le bâtiment B et prototypes couture dans le B-bis
- Des stockages annexes :
- bât G : stockage de matériel et moules
 - bât G : stockage de tissus et outillages
 - bât D : stockage de moules de production
- Des utilités
- Des locaux administratifs
 - Un poste de détente au gaz naturel
 - 6 chaufferies au gaz naturel et 5 générateurs d'air chaud
 - Un stockage de fuel domestique
 - Des locaux de charge de batteries
 - Un oxydateur thermique de COV
 - Un local de sprinklage
 - Des installations de réfrigération et compression

4.2 Capacité de production

La présente autorisation est accordée pour une production maximale journalière s'élevant à :

- 1 ligne de production d'appuis-tête de 9 000 pièces par jour,
- 1 ligne de production de dormants de 450 pièces par jour,
- 6 lignes de production de sièges automobiles :
 - 1 ligne de production mousse froide (TDI) de 12 000 pièces par jour
 - 2 lignes de production mousse froide (MDI) de 18 000 pièces par jour
 - 2 lignes de sièges in situ de 4 000 pièces par jour. »

ARTICLE 3

Les normes de rejets en COV fixées à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 pour ce qui concerne la ligne de production D3 sont abrogées.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 24.3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« En tout état de cause, la quantité de Composés Organiques Volatils annuelle émise sur la totalité des installations (canalisée et diffuse) est limitée à 110 tonnes. »

ARTICLE 5 :

La liste des rubriques des installations classées annexée à l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 est abrogée et remplacée comme suit :

« ANNEXE I à l'arrêté n° 1328 du 21 mai 2007

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1150-10-b	fabrication industrielle, de ou à base de substances et mélanges particuliers. 10. Diisocyanate de toluylène : la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 100 tonnes.	38 tonnes en citerne au bâtiment L 2 tonnes en fûts au bâtiment C Maximum autorisé : 40 tonnes	A
1158-B-2	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenyl méthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes	20 tonnes en citerne au bâtiment I 115 tonnes en citerne au bâtiment L 5 tonnes en fûts au bâtiment C Maximum autorisé : 140 tonnes	A
2660	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	40 tonnes/jour -fabrication de mousse par injection « in Situ » : Bâtiment I : 2 lignes de production (appuis-tête, dormants) Bâtiment L : 2 lignes de production de sièges -fabrication de mousses froides : Bâtiment K : 3 lignes de production de sièges	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles...) Lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre dans l'installation étant supérieure à 100 kg/jour	Quantité de colle utilisée : 60 kg/jour (Bâtiments B, C, I, K et L) Quantité d'agent de démoulage utilisé : 500 kg/jour Quantité totale : 560 kg/jour	A
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	2 tonnes d'amines (Bâtiment L)	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques); le volume susceptible d'être stocké étant: 3- supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de polyols : 255 tonnes, soit 250 m³ 2 cuves de polyol de 27 tonnes au bâtiment I 11 cuves de polyols de 25 tonnes au bâtiment L	D

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2663-1-A-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	1 800 m ³ Stockage de produits finis (nord du bâtiment K)	D
2360.b	Ateliers de fabrication de travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieurs à 40 kW mais inférieur ou égale à 200 kW.	70 kW de puissance installée dans le bâtiment I	
2910-A-2	Installations de combustion La puissance maximale de l'installation étant : A.2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,083 MW	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D
2920	Installations de réfrigération ou compression	330 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration NC:non classable

ARTICLE 6 :

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 est abrogé et remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte

ARTICLE 8 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles dont le siège social est situé à Nanterre.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un durée d'un mois au minimum de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Magny-Vernois par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de MAGNY-VERNOIS ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche Comté - délégation territoriale de la Haute-saône,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté - unité territoriale centre, antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **6 JUN 2011**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

